

8. A l'avenir nulle cotisation pour les fins scolaires ne sera regardée comme nulle ni ne sera mise de côté, à raison de ce qu'elle aura été faite ou publiée après le délai fixé par la loi.

Cotisation valide quoiqu'après le délai fixé.

9. Le droit de propriété de tout livre, carte, carte géographique, morceau de musique, ou autre publication que ce soit, (soit original, ou entièrement ou en partie compilé,) qui sera publié à l'avenir pour l'usage des écoles sous la direction du conseil de l'instruction publique pour le Bas Canada, pourra être acquis et possédé par le dit conseil; et tous les profits devant résulter de tel droit de propriété retourneront au fonds du revenu de l'éducation supérieure du Bas Canada.

Droit de propriété de livres d'école, etc., pourra être possédé par le conseil de l'instruction publique.

10. La neuvième section de l'acte passé dans la session du parlement de cette province tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender les lois des écoles communes et avancer l'éducation élémentaire dans le Bas Canada*, et toutes autres dispositions d'aucune loi maintenant en force, incompatibles avec le présent acte, sont par le présent abrogées.

Section 9 de l'acte 19 et 20 V. ch. 14, et autres dispositions incompatibles avec le présent acte, abrogées.

TORONTO:—Imprimé par S. DERBISHIRE & G. DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

